

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

RENÉ RALL

Secrétaire général de la FSA

Volonté d'amoindrir en toute discrétion notre secret professionnel?

Les 25 et 26.2.2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national examinera la question de savoir s'il convient d'ouvrir en grand la porte à une relativisation de notre secret professionnel tel que prévu à l'art. 13 LLCA.

C'est de manière presque inaperçue et sans donner de véritables explications que le Conseil fédéral, dans son dernier message concernant la modification du Code civil, a proposé d'introduire une nouvelle disposition liée à notre profession. Lors d'une procédure de protection de l'enfant, les avocats devront à l'avenir divulguer des faits couverts par le secret professionnel, dès lors que le client, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les auront déliés du secret.¹ Cette nouvelle obligation est en totale contradiction avec le principe fondamental de l'art. 13 al. 1^{er} *in fine* LLCA, qui confère à l'avocat seul, une fois délié du secret, le droit de décider en toute indépendance et en dernier ressort si des faits méritent ou non d'être divulgués dans l'intérêt de l'enfant. De surcroît, l'autorité de protection de l'enfant (en lieu et place de l'avocat) pourra elle aussi demander à l'autorité de surveillance que l'avocat concerné soit délié de son secret professionnel.

La proposition du Conseil fédéral est pour le moins surprenante, ne serait-ce que parce qu'il n'apparaît à aucun moment de la procédure de consultation (y compris dans les conclusions) qu'une majorité des personnes consultées ait aspiré à une telle révision. Cette manière d'agir exprime une profonde défiance à l'encontre de notre profession, ainsi qu'une volonté sous-jacente de réduire le rôle de l'avocat. Or, personne ne conteste le caractère cardinal de l'intérêt de l'enfant, en particulier lorsqu'il en va

de la protection de ce dernier. C'est d'ailleurs l'aspect le plus important quand l'avocat effectue une pesée de tous les intérêts en présence. Soupçonner les avocats d'agir différemment contredit le principe de la paix juridique à laquelle sont soumis tous les acteurs de la justice, y compris les avocats. Ces derniers sont en effet tenus d'adopter un comportement et une posture qui contribuent à la crédibilité de la justice.² Il est dès lors dénué de toute pertinence de priver l'avocat d'effectuer cette pesée des intérêts lorsqu'il s'agit de la protection de l'enfant et, corrélativement, de lui retirer le droit d'établir en dernier ressort les conclusions qui s'imposent concrètement dans l'intérêt de l'enfant.

Enfin, doctrine et jurisprudence retiennent et rappellent régulièrement que notre profession ne peut être exercée adéquatement et en toute indépendance que si le client accorde une confiance absolue à son avocat, sur la base d'une garantie absolue du secret professionnel. Celui-ci constitue d'ailleurs la condition *sine qua non* pour que l'accès à la justice ne reste pas lettre morte et demeure possible quelle que soit la situation particulière.

¹ Message concernant la modification du Code civil (protection de l'enfant) du 15.4.2015, FF 2015 3111, sp. 3143, ch. 2.6 *in fine*; cf. aussi ERNST STAEHELIN, Revue de l'avocat 1/2016, p. 7 ss, Die Entbindung vom Berufsgeheimnis darf nicht zur Preisgabe eines Geheimnisses verpflichten.

² Cf. SERGIO GIACOMINI, Revue de l'avocat 8/2015, Le Point de mire du Conseil, p. 307.

Des réponses à des questions pratiques

Les contrats de la pratique bancaire suisse

Daniel A. Guggenheim, Anath Guggenheim

Février 2014, CHF 124.–

5^e édition, 672 pages, broché, 978-3-7272-8828-9

Le présent ouvrage est la 5^e édition entièrement revue et augmentée d'un ouvrage paru pour la première fois en 1981. Le but recherché par la présente édition est de permettre à tout lecteur intéressé par cette matière de s'en faire une idée et de trouver des réponses pratiques aux problèmes liés aux contrats bancaires. Mais cette lecture devrait, si le lecteur le désire, lui permettre aussi de saisir l'esprit des contrats bancaires, au moyen de développements liés à la théorie des contrats et lui servir à l'approfondissement de la problématique bancaire telle que la révèle l'évolution de ces dernières années. Ainsi l'ouvrage s'adresse tant à un public de non-juristes qu'à des juristes qui cherchent des réponses à leurs interrogations pratiques et de théorie générale.

Stämpfli

Editions

Stämpfli Editions SA

Wölflistrasse 1

Case postale 2182

CH-3001 Berne

Tél. +41 31 300 66 77

Fax +41 31 300 66 88

editions@staempfli.com

www.staempflieditions.com

Commandez
maintenant

Daniel A. Guggenheim
Anath Guggenheim

Les contrats de la pratique bancaire suisse

5^e édition
Entièrement revue et augmentée



Stämpfli Editions

Je commande _____ ex.

Nom, prénom _____

Adresse/NPA, Lieu _____

Date et signature _____

www.staempflieditions.com/
revue-avocat

